



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 11.12.2002

COM(2002) 731 final

2002/0293 (ACC)

2002/0294 (ACC)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique, en vue de la modification, en ce qui concerne certaines céréales, des concessions prévues dans la liste CXL annexée au GATT de 1994

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Canada conformément à l'article XXVIII du GATT 1994 pour la modification des concessions prévues, en ce qui concerne les céréales, dans la liste communautaire CXL annexée au GATT 1994

(présentées par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Le 26 juillet 2002, le Conseil a autorisé la Commission à notifier à l'OMC l'intention de la Communauté européenne de modifier des concessions concernant les positions tarifaires 1001 10 50 (blé dur), 1001 90 95 (épeautre, blé tendre et méteil, à l'exclusion de l'épeautre destiné à l'ensemencement), 1002 00 00 (seigle), 1003 00 50 (orge), 1005 (maïs, à l'exclusion du maïs de semence hybride), 1007 00 90 (sorgho-grain, à l'exclusion du sorgho-grain de semence hybride) figurant dans la liste CXL de la Communauté européenne annexée au GATT. C'est pourquoi, le 26 juillet 2002, la Communauté européenne a notifié à l'OMC son intention de modifier certaines concessions de la liste CXL (diffusée dans G/SECRET/15).
2. Les négociations ont été menées par la Commission en consultation avec le comité 133 et suivant les directives de négociation arrêtées par le Conseil.
3. Au terme de négociations, la Commission et les États-Unis d'Amérique, membre de l'OMC ayant un intérêt comme principal fournisseur pour les produits des positions 1001 90 95 (épeautre, blé tendre et méteil, à l'exclusion de l'épeautre destiné à l'ensemencement) et 1003 00 50 (orge), ont conclu un accord sous la forme d'un échange de lettres qui entraînera la modification de certaines concessions prévues dans la liste communautaire CXL.

L'échange de lettres a été paraphé par la Commission le 12 novembre 2002.

4. La présente proposition invite le Conseil à approuver l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique.
5. Le présent règlement comporte des dispositions différentes de certaines des dispositions du règlement n° 1766/92 du Conseil. Celles-ci doivent donc être modifiées. Pour assurer la mise en œuvre de l'accord à compter du 1er janvier 2003, la présente décision autorise la Commission à déroger aux dispositions en question durant une période transitoire, c'est-à-dire jusqu'à ce que la modification soit entrée en vigueur, et le 30 juin 2003 au plus tard.

La Commission présentera en même temps une proposition concernant les modifications requises dudit règlement du Conseil.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique, en vue de la modification, en ce qui concerne certaines céréales, des concessions prévues dans la liste CXL annexée au GATT de 1994

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, première phrase du premier alinéa,

vu la proposition de la Commission¹,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 26 juillet 2002, le Conseil a autorisé la Commission à entamer des négociations dans le cadre de l'article XXVIII du GATT de 1994 en vue de la modification de certaines concessions relatives aux céréales. Le 26 juillet 2002, la Communauté européenne a notifié à l'OMC son intention de modifier certaines concessions de la liste CE CXL (diffusée dans G/SECRET/15).
- (2) Les négociations ont été menées par la Commission en consultation avec le comité établi par l'article 133 du traité et suivant les directives de négociations arrêtées par le Conseil.
- (3) La Commission a négocié un accord sous la forme d'un échange de lettres avec les États-Unis d'Amérique, membre de l'OMC ayant un intérêt comme principal fournisseur.
- (4) Il importe donc d'approuver cet accord.
- (5) Pour assurer la mise en œuvre intégrale de l'accord pour le 1er janvier 2003, et en attendant la modification du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales², il convient que la Commission prévoie des dérogations temporaires au règlement précité.

¹ JO C ... du ..., p. ...

² JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 1).

- (6) Les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision doivent être arrêtées conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution des conférées à la Commission³,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres conclu entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant la modification, en ce qui concerne certaines céréales, des concessions prévues dans la liste CXL annexée au GATT de 1994, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Dans la mesure requise aux fins de la mise en œuvre intégrale du présent accord pour le 1er janvier 2003, la Commission peut déroger au règlement (CEE) n° 1766/92, conformément à la procédure prévue à l'article 3, paragraphe 2, de la présente décision, jusqu'à ce que la modification du règlement soit entrée en vigueur et au plus tard le 30 juin 2003.

Article 3

1. La Commission est assistée par le comité de gestion des céréales établi par l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE sont applicables.

La période visée à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est d'un mois.

Article 4

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord pour formaliser l'acception par la Communauté des obligations résultant dudit accord⁴.

³ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁴ La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au Journal officiel des Communautés européennes.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil
Le Président

ANNEXE

ACCORD

conclu sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne des États-Unis d'Amérique en vue de la modification, en ce qui concerne certaines céréales, des concessions prévues dans la liste CE CL annexée au GATT de 1994

Lettre n° 1

Lettre de la Communauté européenne

Bruxelles,

Monsieur,

La Communauté européenne (CE) et les États-Unis d'Amérique sont convenus de ce qui suit en ce qui concerne les concessions, prévues, pour ce qui est des céréales, dans la liste CE CXL annexée à l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce 1994* (GATT 1994).

Blé tendre

1. Pour la position 1001 90 95 (épeautre, blé tendre et méteil), les concessions figurant dans la liste CE CXL continueront à s'appliquer au blé tendre de haute qualité (au sens de l'annexe I du règlement (CE) n°1249/96 de la Commission du 28 juin 1996, JO L 161, p. 125).
2.
 - a) Pour l'épeautre et le blé tendre de qualité moyenne ou basse (au sens de l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996, JO L 161, p. 125), et le méteil de la position 1001 9095 (épeautre, blé tendre et méteil), la CE ouvrira un contingent tarifaire de 2 981 600 tonnes métriques.
 - b) À l'intérieur du contingent tarifaire indiqué au paragraphe 2), point a) ci-dessus, 572 000 tonnes métriques seront attribuées aux États-Unis d'Amérique. Sous réserve de l'approbation des États-Unis d'Amérique, si ceux-ci ne sont pas en mesure d'épuiser leur part, celle-ci peut être ouverte à d'autres pays.
 - c) Le droit applicable à l'intérieur du contingent pour le contingent tarifaire indiqué au paragraphe 2), point a), ci-dessus est de 12 euros/tonne métrique et le droit applicable à l'extérieur du contingent ne doit pas dépasser le taux consolidé pour la position 1001 90 95 (épeautre, blé tendre et méteil) de la liste CE CXL valable au 1er juillet 2002 ou le droit applicable à la nation la plus favorisée, seul le moins élevé de ces deux droits étant pris en compte.
3. Une fois que la CE aura ouvert le contingent tarifaire indiqué au paragraphe 2) ci-dessus, elle ne sera plus tenue d'appliquer les concessions relatives à l'épeautre, au blé tendre de qualité moyenne ou basse (au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996, JO L 161, p. 125), ni au méteil relevant de la position 1001 90 95 contenue dans la note liminaire 6 de la liste CE CXL.

Orge

4. a) Pour la position 1003 0050 (orge), la CE ouvrira un contingent tarifaire de 50 000 tonnes métriques pour l'orge de brasserie (orge destiné à la fabrication de bière vieillie dans des cuves contenant du bois de hêtre et répondant aux critères de qualité fixés à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1234/2001 de la Commission du 22 juin 2001 (JO L 168, p. 12) ainsi qu'un contingent tarifaire pour les autres orges, de 300 000 tonnes métriques.

b) Le droit applicable à l'intérieur du contingent pour le contingent tarifaire d'orge de brasserie indiqué au paragraphe 4), point a) ci-dessus est de 8 euros/tonne métrique et le droit applicable à l'extérieur du contingent ne doit pas dépasser le taux consolidé pour la position 1003 00 50 (orge) de la liste CE CXL valable au 1er juillet 2002 ou le droit applicable à la nation la plus favorisée, seul le moins élevé de ces deux droits étant pris en compte. Le droit applicable à l'intérieur du contingent pour le quota tarifaire relatif aux autres orges en question au paragraphe 4), point a), ci-dessus est de 16 euros/tonne métrique et le droit applicable à l'extérieur du contingent ne doit pas dépasser le taux consolidé pour la position 1003 00 50 (orge) de la liste CE CXL valable au 1er juillet 2002 ou le droit applicable à la nation la plus favorisée, seul le moins élevé de ces deux droits étant pris en compte.
5. Une fois que la CE aura ouvert les contingents tarifaires indiqués au paragraphe 4) ci-dessus, elle ne sera plus tenue d'appliquer les concessions relatives à la position 1003 00 50 (orge) contenue dans la note liminaire 6 de la liste CE CXL.

Généralités

6. Les contingents tarifaires indiqués aux paragraphes 2) et 4) ci-dessus seront ouverts le 1er janvier de chaque année.
7. Les contingents tarifaires indiqués aux paragraphes 2) et 4) ci-dessus seront gérés selon la règle du «premier venu, premier servi».
8. Toute modification de concessions de la liste CE CXL opérée au titre du paragraphe 3) et/ou 5) ci-dessus s'ajoutera aux concessions indiquées aux paragraphes 2), 4) et 6) de la liste CE CXL).
9. La CE reconnaît que les États-Unis d'Amérique disposent des droits de négociateur primitif pour ce qui est des concessions contenues dans la note liminaire 6 de la liste CE CXL et des concessions indiquées aux paragraphes 2), 4) et 6) ci-dessus.
10. Comme suite à l'intention notifiée par la CE, le 26 juillet 2002, de modifier certaines concessions de la liste CE CXL (diffusée dans G/SECRET/15), la CE ne modifie pas les concessions contenues dans la liste CE CXL pour ce qui est de la position 1001 90 95 au sens du paragraphe 1) ci-dessus ni des positions 1001 10 50 (blé dur), 1002 00 00 (seigle), ex 1005 (maïs, à l'exclusion du maïs de semence hybride), et ex 1007 (sorgho-grain à l'exclusion du sorgho-grain de semence hybride) et elle le notifie à l'OMC.

Le présent accord est approuvé par les parties selon leurs propres procédures.

Les dispositions du présent accord sont applicables à partir du 1er janvier 2003.

Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'approbation de l'accord par votre gouvernement.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom de la Communauté européenne

Lettre n° 2

Lettre des États-Unis d'Amérique

Bruxelles,

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«La Communauté européenne (CE) et les États-Unis d'Amérique sont convenus de ce qui suit en ce qui concerne les concessions, prévues, pour ce qui est des céréales, dans la liste CE CXL annexée à l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce 1994* (GATT 1994).

Blé tendre

1. Pour la position 1001 9095 (épeautre, blé tendre et méteil), les concessions figurant dans la liste CE CXL continueront à s'appliquer au blé tendre de haute qualité (au sens de l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996, JO L 161, p. 125).
2.
 - a) Pour l'épeautre et le blé tendre de qualité moyenne ou basse (au sens de l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996, JO L 161, p. 125), et le méteil de la position 1001 9095 (épeautre, blé tendre et méteil), la CE ouvrira un contingent tarifaire de 2 981 600 tonnes métriques.
 - b) À l'intérieur du contingent tarifaire indiqué au paragraphe 2), point a), ci-dessus, 572 000 tonnes métriques seront attribuées aux États-Unis d'Amérique. Sous réserve de l'approbation des États-Unis d'Amérique, si ceux-ci ne sont pas en mesure d'épuiser leur part, celle-ci peut être ouverte à d'autres pays.
 - c) Le droit applicable à l'intérieur du contingent pour le contingent tarifaire indiqué au paragraphe 2), point a), ci-dessus est de 12 euros/tonne métrique et le droit applicable à l'extérieur du contingent ne doit pas dépasser le taux consolidé pour la position 1001 90 95 (épeautre, blé tendre et méteil) de la liste CE CXL valable au 1er juillet 2002 ou le droit applicable à la nation la plus favorisée, seul le moins élevé de ces deux droits étant pris en compte.
3. Une fois que la CE aura ouvert le contingent tarifaire indiqué au paragraphe 2) ci-dessus, elle ne sera plus tenue d'appliquer les concessions relatives à l'épeautre, au blé tendre de qualité moyenne ou basse (au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 249/96 de la Commission du 28 juin 1996, JO L 161, p.125), ni au méteil relevant de la position 1001 9095 contenue dans la note liminaire 6 de la liste CE CXL.

Orge

4.
 - a) Pour la position 1003 00 50 (orge), la CE ouvrira un contingent tarifaire de 50 000 tonnes métriques pour l'orge de brasserie (orge destiné à la fabrication de bière vieillie dans des cuves contenant du bois de hêtre et répondant aux critères de qualité

fixés à l'article 2, paragraphe 3), du règlement (CE) n° 1234/2001 de la Commission du 22 juin 2001 (JO L 168, p. 12) ainsi qu'un contingent tarifaire pour les autres orges, de 300 000 tonnes métriques.

b) Le droit applicable à l'intérieur du contingent pour le contingent tarifaire d'orge de brasserie indiqué au paragraphe 4), point a), ci-dessus est de 8 euros/tonne métrique et le droit applicable à l'extérieur du contingent ne doit pas dépasser le taux consolidé pour la position 1003 00 50 (orge) de la liste CE CXL valable au 1er juillet 2002 ou le droit applicable à la nation la plus favorisée, seul le moins élevé de ces deux droits étant pris en compte. Le droit applicable à l'intérieur du contingent pour le quota tarifaire relatif aux autres orges en question au paragraphe 4, point a) ci-dessus est de 16 euros/tonne métrique et le droit applicable à l'extérieur du contingent ne doit pas dépasser le taux consolidé applicable à la position 1003 00 50 (orge) de la liste CE CXL, valable au 1er juillet 2002, ou le droit applicable à la nation la plus favorisée, seul le plus faible de ces deux droits étant pris en compte.

5. Une fois que la CE aura ouvert les contingents tarifaires indiqués au paragraphe 4) ci-dessus, elle ne sera plus tenue d'appliquer les concessions relatives à la position 1003 0050 (orge) contenue dans la note liminaire 6 de la liste CE CXL.

Généralités

6. Les contingents tarifaires indiqués aux paragraphes 2) et 4) ci-dessus seront ouverts le 1er janvier de chaque année.
7. Les contingents tarifaires indiqués aux paragraphes 2) et 4) ci-dessus seront gérés selon la règle du «premier venu, premier servi».
8. Toute modification de concessions de la liste CE CXL opérée au titre du paragraphe 3) ou 5) ci-dessus s'ajoutera aux concessions indiquées aux paragraphes 2), 4) et 6) de la liste CE CXL .
9. La CE reconnaît que les États-Unis d'Amérique disposent des droits de négociateur primitif pour ce qui est des concessions contenues dans la note liminaire 6 de la liste CE CXL et des concessions indiquées aux paragraphes 2), 4) et 6) ci-dessus.
10. Comme suite à l'intention notifiée par la CE, le 26 juillet 2002, de modifier certaines concessions de la liste CE CXL (diffusée dans G/SECRET/15), la CE ne modifie pas les concessions contenues dans la liste CE CXL pour ce qui est de la position 1001 90 95 au sens du paragraphe 1) ci-dessus ni des positions 1001 10 50 (blé dur), 1002 00 00 (seigle), ex 1005 (maïs, à l'exclusion de maïs de semence hybride), et ex 1007 (sorgho-grain, à l'exclusion du sorgho-grain de semence hybride) et elle le notifie à l'OMC.

Le présent accord est approuvé par les parties selon leurs propres procédures.

Les dispositions du présent accord sont applicables à partir du 1er janvier 2003.

Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'approbation de l'accord par votre gouvernement.»

Les États-Unis d'Amérique ont l'honneur de confirmer leur accord sur le contenu de cette lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom des États-Unis d'Amérique

FICHE FINANCIÈRE				
1. LIGNE BUDGÉTAIRE : Article 100			CRÉDITS: 1 121,7 millions d'euros	
2. TITRE: Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique en vue de la modification, en ce qui concerne des céréales, des concessions prévues dans la liste CXL annexée au GATT.				
3. BASE JURIDIQUE : Article 133 du traité				
4. OBJECTIFS : Modification des concessions, en ce qui concerne certaines céréales, prévues dans la liste CXL annexée au GATT.				
5. INCIDENCE FINANCIÈRE	PERIODE DE 12 MOIS (Mio EUR)	EXERCICE EN COURS 2002 (Mio EUR)	EXERCICE SUIVANT 2003 (Mio EUR)	
5.0 DÉPENSES	-	-	-	
- IMPUTÉES AU BUDGET CE (RESTITUTIONS/INTERVENTION)				
- AUTORITÉS NATIONALES				
- AUTRE				
5.1 RECETTES	(1)	-	(1)	
- RESSOURCES PROPRES DE LA CE (PRÉLÈVEMENTS/DROITS DE DOUANE)				
- NATIONALES				
	2004	2005	2006	2007
5.0.1 ESTIMATION DES DÉPENSES	-	-	-	-
5.1.1 ESTIMATION DES RECETTES	(1)	(1)	(1)	(1)
5.2 MODE DE CALCUL :				
6.0 LE PROJET PEUT-IL ÊTRE FINANCÉ PAR DES CRÉDITS IMPUTÉS AU CHAPITRE CORRESPONDANT DU BUDGET ORDINAIRE ?			OUI / NON	
6.1 LE PROJET PEUT-IL ÊTRE FINANCÉ PAR DES TRANSFERTS ENTRE CHAPITRES DU BUDGET ORDINAIRE ?			OUI / NON	
6.2 UN BUDGET SUPPLÉMENTAIRE SERA-T-IL NÉCESSAIRE ?			OUI / NON	
6.3 DE FUTURS CRÉDITS BUDGÉTAIRES SERONT-ILS NÉCESSAIRES ?			OUI / NON	
OBSERVATIONS:				
(1) Étant donné que les contingents tarifaires ont été établis, pour le blé, à l'exception du blé de haute qualité, et l'orge, sur la base des importations effectives et que le droit applicable à l'intérieur du contingent a été fixé au niveau actuel (avant l'entrée en vigueur de l'accord), les recettes provenant des prélèvements devraient rester inchangées.				

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la
Communauté européenne et le Canada conformément à l'article XXVIII du GATT 1994
pour la modification des concessions prévues, en ce qui concerne les céréales,
dans la liste communautaire CXL annexée au GATT 1994**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Le 26 juillet 2002, le Conseil a autorisé la Commission à notifier à l'OMC que la Communauté européenne avait l'intention de modifier les concessions accordées sur les positions tarifaires 1001 10 50 (blé dur), 1001 90 95 (épeautre, blé tendre et méteil, sauf épeautre pour l'ensemencement), 1002 00 00 (seigle), 1003 00 50 (orge), 1005 (maïs, sauf les semences hybrides), 1007 00 90 (sorgho grains, sauf les hybrides pour l'ensemencement) prévues dans la liste CXL des Communautés européennes annexée au GATT, et qu'elles étaient disposées à engager des négociations et des consultations avec les membres de l'OMC au titre de l'article XXVIII du GATT 1994.
2. Les négociations ont été menées par la Commission en consultation avec le comité de l'article 133 dans le cadre des directives fournies à cet effet par le Conseil.
3. La Commission a négocié avec le Canada, le membre de l'OMC ayant un intérêt substantiel en tant que fournisseur des produits relevant de la position 1001 90 95 (épeautre, blé commun et méteil, sauf épeautre pour l'ensemencement) un accord sous forme d'échange de lettres qui conduira à la modification de certaines concessions sur la liste CXL des Communautés européennes.

L'échange de lettres a été paraphé par la Commission le 12 novembre 2002.

4. La présente proposition invite le Conseil à approuver l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Canada.
5. L'application de cet accord déroge à certaines dispositions du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, qui doit donc être modifié. Afin d'assurer l'application de cet accord à compter du 1er janvier 2003, la présente décision permet à la Commission de déroger aux dispositions concernées dudit règlement pour une période transitoire, c'est-à-dire jusqu'à ce que les modifications soient entrées en vigueur, mais pas plus tard que le 30 juin 2003.

La Commission présentera en même temps une proposition de modification du règlement du Conseil.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Canada conformément à l'article XXVIII du GATT 1994 pour la modification des concessions prévues, en ce qui concerne les céréales, dans la liste communautaire CXL annexée au GATT 1994

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133 en liaison avec la première phrase du premier alinéa de l'article 300, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission⁵,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 26 juillet 2002, le Conseil a autorisé la Commission à entamer des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT 1994 en vue de modifier certaines concessions applicables aux céréales. En conséquence, la Communauté européenne a notifié à l'OMC, le 26 juillet 2002, son intention de modifier certaines concessions figurant sur la liste CXL (distribuée en tant que G/SECRET/15).
- (2) Les négociations ont été menées par la Commission en consultation avec le comité créé au titre de l'article 133 du traité et compte tenu des directives fournies à cet effet par le Conseil.
- (3) La Commission a négocié avec le Canada, le membre de l'OMC ayant un intérêt substantiel en tant que fournisseur, un accord sous forme d'échange de lettres.
- (4) Il y a donc lieu d'approuver l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Canada.
- (5) Afin de garantir que l'accord puisse être pleinement appliqué pour le 1er janvier 2003 et en attendant la modification du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁶, la Commission doit être autorisée à adopter des dérogations temporaires à ce règlement.

⁵ JO C ... du ..., p. ...

⁶ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 1).

- (6) Les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision doivent être adoptées en accord avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁷,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres conclu entre la Communauté européenne et le Canada conformément à l'article XXVIII du GATT 1994 pour la modification des concessions prévues, en ce qui concerne les céréales, dans la liste communautaire CXL annexée au GATT 1994 est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Dans la mesure nécessaire pour que ledit accord soit pleinement applicable pour le 1er janvier 2003, la Commission peut déroger au règlement (CEE) n° 1766/92, conformément à la procédure visée à l'article 3, paragraphe 2, de la présente décision, jusqu'à ce que ce règlement soit modifié, mais au plus tard jusqu'au 30 juin 2003.

Article 3

1. La Commission est assistée par le comité de gestion des céréales créé au titre de l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE sont applicables.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est de un mois.

Article 4

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord en vue d'exprimer le consentement de la Communauté à être liée par ledit accord⁸.

⁷ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁸ La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au Journal officiel des Communautés européennes.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil
Le Président

ANNEXE

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Canada conformément à l'article XXVIII du GATT 1994 pour la modification des concessions, en ce qui concerne les céréales, prévues dans la liste communautaire CXL annexée au GATT 1994

Lettre n° 1

Lettre de la Communauté européenne

Bruxelles,

Monsieur,

À la suite des négociations entre la Communauté européenne (CE) et le Canada au titre de l'article XXVIII du GATT 1994 pour la modification des concessions, en ce qui concerne les céréales, prévues dans la liste communautaire CXL annexée à l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* de 1994 (GATT 1994), la CE approuve les conclusions suivantes:

1. En ce qui concerne la notification G/SECRET/15 de la CE du 26 juillet 2002, les concessions prévues dans la liste communautaire CXL demeurent applicables au blé dur et au seigle ainsi qu'au blé tendre de haute qualité (conformément à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996, JO L 161, p. 125).
2.
 - a) Pour l'épeautre, le blé tendre de qualité moyenne et basse (conformément à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996, JO L 161, p. 125) et pour le méteil relevant de la position 1001 90 95 (épeautre, blé tendre et méteil), la CE établit un contingent tarifaire de 2 981 600 tonnes.
 - b) Sur le contingent tarifaire visé au point 2 a) ci-dessus, 38 000 tonnes sont attribuées au Canada. Sous réserve de l'approbation préalable du Canada, au cas où ce pays serait dans l'incapacité de faire face à son attribution, celle-ci peut être ouverte à d'autres pays.
 - c) Le droit applicable dans le cadre du contingent tarifaire visé au point 2 a) ci-dessus est de 12 euros/tonne, et le droit applicable hors contingent n'est pas plus élevé que le droit consolidé le plus faible applicable à la position 1001 90 95 (épeautre, blé tendre et méteil) prévu dans la liste communautaire CXL à compter du 1er juillet 2002 ou que le droit de la nation la plus favorisée.
3. Ayant établi le contingent tarifaire visé au point 2 ci-dessus, la CE n'est pas tenue d'appliquer les concessions prévues dans la note de bas de page n° 6 de la liste communautaire CXL pour l'épeautre, le blé tendre de qualité moyenne et basse

(conformément à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996, JO L 161, p. 125) et pour le mouton relevant de la position 1001 90 95.

4. Le contingent tarifaire visé au point 2 ci-dessus est ouvert le 1er janvier de chaque année.
5. Le contingent tarifaire visé au point 2 ci-dessus est géré selon le principe "le premier arrivé est le premier servi". Les deux parties se consultent sur les autres aspects de la gestion du quota.
6. La CE reconnaît que le Canada a des droits de négociation initiaux en ce qui concerne les concessions visées aux points 1 et 2 ci-dessus.

Le présent accord est approuvé par les parties selon leurs propres procédures.

Les dispositions du présent accord s'appliquent à compter du 1er janvier 2003.

Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement à ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Au nom de la Communauté européenne

Lettre n° 2

Lettre du Canada

Bruxelles,

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée d'aujourd'hui, libellée comme suit:

« À la suite des négociations entre la Communauté européenne (CE) et le Canada au titre de l'article XXVIII du GATT 1994 pour la modification des concessions, en ce qui concerne les céréales, prévues dans la liste communautaire CXL annexée à l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* de 1994 (GATT 1994), la CE approuve les conclusions suivantes:

1. En ce qui concerne la notification G/SECRET/15 de la CE du 26 juillet 2002, les concessions prévues dans la liste communautaire CXL demeurent applicables au blé dur et au seigle ainsi qu'au blé tendre de haute qualité (conformément à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996, JO L 161, p. 125).
2.
 - a) Pour l'épeautre, le blé tendre de qualité moyenne et basse (conformément à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996, JO L 161, p. 125) et pour le méteil relevant de la position 1001 90 95 (épeautre, blé tendre et méteil), la CE établit un contingent tarifaire de 2 981 600 tonnes.
 - b) Sur le contingent tarifaire visé au point 2 a) ci-dessus, 38 000 tonnes sont attribuées au Canada. Sous réserve de l'approbation préalable du Canada, au cas où ce pays serait dans l'incapacité de faire face à son attribution, celle-ci peut être ouverte à d'autres pays.
 - c) Le droit applicable dans le cadre du contingent tarifaire visé au point 2 a) ci-dessus est de 12 euros/tonne, et le droit applicable hors contingent n'est pas plus élevé que le droit consolidé le plus faible applicable à la position 1001 90 95 (épeautre, blé tendre et méteil) prévu dans la liste communautaire CXL à compter du 1er juillet 2002 ou que le droit de la nation la plus favorisée.
3. Ayant établi le contingent tarifaire visé au point 2 ci-dessus, la CE n'est pas tenue d'appliquer les concessions prévues dans la note de bas de page n° 6 de la liste communautaire CXL pour l'épeautre, le blé tendre de qualité moyenne et basse (conformément à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996, JO L 161, p. 125) et pour le méteil relevant de la position 1001 90 95.
4. Le contingent tarifaire visé au point 2 ci-dessus est ouvert le 1er janvier de chaque année.
5. Le contingent tarifaire visé au point 2 ci-dessus est géré selon le principe "le premier arrivé est le premier servi". Les deux parties se consultent sur les autres aspects de la gestion du quota.
6. La CE reconnaît que le Canada a des droits de négociation initiaux en ce qui concerne les concessions visées aux points 1 et 2 ci-dessus.

Le présent accord est approuvé par les parties selon leurs propres procédures.

Les dispositions du présent accord s'appliquent à compter du 1er janvier 2003.

Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement à ce qui précède. »

Le Canada a l'honneur de confirmer son accord au contenu de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Au nom du Canada

FICHE FINANCIÈRE				
1. POSTE BUDGÉTAIRE : Article 100			CRÉDITS: 1 121,7 millions d'euros	
2. TITRE : Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Canada pour la modification des concessions, en ce qui concerne les céréales, prévues dans la liste CXL annexée au GATT				
3. BASE JURIDIQUE : Article 133 du traité				
4. OBJECTIFS : Modifier les concessions, en ce qui concerne certaines céréales, prévues dans la liste CXL annexée au GATT.				
5. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES	PÉRIODE DE 12 MOIS (Mio EUR)	EXERCICE EN COURS 2002 (Mio EUR)	EXERCICE SUIVANT 2003 (Mio EUR)	
5.0 DÉPENSES - IMPUTÉES AU BUDGET DE LA CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) - ADMINISTRATIONS NATIONALES - AUTRES	-	-	-	
5.1 RECETTES - RESSOURCES PROPRES DE LA CE (PRÉLÈVEMENTS/DROITS DE DOUANE) - NATIONALES	(1)	-	(1)	
	2004	2005	2006	2007
5.0.1 DÉPENSES PRÉVUES	-	-	-	-
5.1.1 RECETTES PRÉVUES	(1)	(1)	(1)	(1)
5.2 MÉTHODE DE CALCUL :				
6.0 LE PROJET PEUT-IL ÊTRE FINANCÉ AVEC LES CRÉDITS INSCRITS AU CHAPITRE CORRESPONDANT DU BUDGET EN COURS ?			OUI / NON	
6.1 LE PROJET PEUT-IL ÊTRE FINANCÉ PAR DES TRANSFERTS ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS ?			OUI / NON	
6.2 UN BUDGET COMPLÉMENTAIRE SERA-T-IL NÉCESSAIRE ?			YES / NON	
6.3 DES CRÉDITS DEVRONT-ILS ÊTRE INSCRITS DANS LES BUDGETS FUTURS ?			YES / NON	
OBSERVATIONS :				
(1) Étant donné que les contingents tarifaires sont établis pour le blé, à l'exception du blé de haute qualité, sur la base des quantités réellement importées et des droits applicables dans le cadre du contingent fixés au niveau réel (c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de l'accord), l'effet sur les ressources propres doit être neutre.				